

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

NO. : 755-11-004475-246

DATE : 21 août 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HON. DOMINIQUE POULIN, J.C.S., J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

9426-1914 QUÉBEC INC.

Débitrice

c.

LBC CREDIT AGENCY SERVICES, LLC

Requérante

et

RICHTER INC.

Syndic de faillite

ORDONNANCE DE FAILLITE

(Articles 43 et 44 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« LFI »))

JP 2544

ATTENDU les allégations de la Requête en faillite (la « Requête »), les pièces déposées au soutien de cette dernière et la déclaration sous serment;

ATTENDU que le 2 juillet 2024, la Requérante a tenté de signifier la Requête à la Débitrice, mais en vain comme la Débitrice n'opère plus dans ces lieux;

ATTENDU que le 4 juillet 2024, la Requérente a soumis à cette honorable Cour une *Demande en mode spécial de signification* et a obtenu l'autorisation de procéder à la signification de la Requête par voie d'avis public;

ATTENDU que le 8 juillet 2024, la Requête a été signifiée par voie d'avis public dans le Journal de Montréal;

ATTENDU qu'après avoir entendu les procureurs de la Requérente et examiné les pièces au soutien de cette Requête, cette honorable Cour confirme que la Requérente a soumis suffisamment d'éléments de preuve pour établir que la Débitrice a commis un acte de faillite, tel que prévu à l'article 43 de la LFI, en ce sens qu'elle a cessé de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues et a commis un acte de faillite prévu au paragraphe 42 j) de la LFI dans les 6 derniers mois;

ATTENDU que la Débitrice n'a pas comparu et n'a soumis aucune forme de contestation concernant cette Requête;

POUR TOUS CES MOTIFS, LA COUR :

ACCUEILLE la présente Requête en faillite;

ÉMET une ordonnance de faillite contre 9426-1914 Québec Inc.;

DÉCLARE la Débitrice en faillite;

DÉSIGNE Richter Inc. (Andrew Adessky CPA, MBA, CIRP, LIT), faisant affaire au 1981, avenue McGill College, à Montréal, province de Québec, H3A 0G6, syndic de faillite de la Débitrice;

LE TOUT avec les frais contre la succession de la Débitrice.

Saint-Jean-sur-Richelieu,
le 21 août 2024



DOMINIQUE POULIN, j.s.c.
_____, J.C.S.